

Gouvernement du Québec

Décret 450-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 65-94 du 10 janvier 1994, le D^r Michel Masson était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné le 2 octobre 1997;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement du D^r Michel Masson au comité de révision des médecins spécialistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Patrice Côté soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Michel Masson.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29851

Gouvernement du Québec

Décret 451-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat du D^r Juan Roberto Iglesias comme membre et président du Conseil médical du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001) a institué le Conseil médical du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil médical du Québec se compose notamment de quinze membres ayant droit de vote, dont au moins huit doivent être des médecins;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que, sur recommandation du ministre, le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil qui sont des médecins et qui ont droit de vote, le président et le vice-président;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président;

ATTENDU QUE le D^r Juan Roberto Iglesias a été nommé membre et président du Conseil médical du Québec par le décret 479-93 du 31 mars 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 12 avril 1998, et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le D^r Juan Roberto Iglesias soit nommé de nouveau membre et président du Conseil médical du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 1998;

QU'à titre de président du Conseil médical du Québec, le D^r Juan Roberto Iglesias reçoive des honoraires de 48,50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Iglesias;

QUE le D^r Juan Roberto Iglesias soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 13 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29852

Gouvernement du Québec

Décret 452-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des périodes de dégel, des pluies abondantes et des réchauffements de température ont provoqué des embâcles et des inondations dans plusieurs municipalités riveraines depuis décembre 1997, notamment dans les régions de la Montérégie, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et du Centre du Québec;

ATTENDU QUE plus d'une soixantaine de municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace ou la démolition d'embâcles de même qu'à diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE plus de 1 200 résidences ont été inondées lors de ces événements, justifiant l'évacuation d'au-delà de 600 personnes et causant des dommages importants aux biens essentiels de plusieurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC EN DÉCEMBRE 1997, À L'HIVER ET AU PRINTEMPS 1998

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation survenue en décembre 1997, à l'hiver et au printemps 1998, à l'exception d'une inondation reliée à la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 faisant l'objet d'un programme distinct.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.